Conditions générales — Automobiles Val d'Argenteuil SRL (AVA)

Version du 19 octobre 2026

Article 1 — Identification et champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales régissent toute vente de véhicule, toute prestation d'atelier et toute reprogrammation moteur conclue par Automobiles Val d'Argenteuil SRL (« AVA »), Sentier de l'Église 9, 1410 Waterloo, BCE 0878.491.485, [TVA BE…], [téléphone], [e-mail].

1.2. Elles priment sur les conditions du client. Les conditions particulières figurant sur le bon de commande, l'ordre de réparation ou la facture priment sur les présentes conditions générales.

1.3. Le client reconnaît avoir reçu, lu et accepté avant la conclusion du contrat les présentes conditions générales ainsi que les documents descriptifs du véhicule : Car-Pass, certificat de contrôle technique et document d'état du véhicule.

Article 2 — Définitions et hiérarchie des règles

2.1. **Consommateur** : toute personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle. **Client professionnel** : toute autre personne. **Livraison** : la remise matérielle du véhicule au client ou à son mandataire. **Document d'état** : le rapport de contrôle du véhicule établi par AVA avant livraison, signé par le client. **Prestation** : toute intervention d'atelier ou de reprogrammation.

2.2. Les Parties A, B, C, D, E et G s'appliquent à tous les clients. La Partie F s'applique uniquement aux clients professionnels et prévaut, à leur égard, sur les dispositions contraires des autres parties.

2.3. Aucune clause des présentes ne peut être interprétée comme limitant les droits que la loi reconnaît impérativement au consommateur. Une clause déclarée nulle ou inopposable est remplacée par la règle légale la plus proche ; les autres clauses restent pleinement valables.

PARTIE A — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 — Commande, acompte et délai de livraison

3.1. La vente est ferme dès la signature du bon de commande par les deux parties. Un acompte d'au moins [10] % du prix TTC est payable à la signature ; le véhicule est alors réservé au client.

3.2. Sauf stipulation écrite contraire, le véhicule est livré dans l'établissement d'AVA à Waterloo, à la date convenue. Le délai de livraison figure sur le bon de commande. À défaut, la livraison intervient au plus tard 30 jours après la commande.

3.3. Une vente conclue dans les locaux d'AVA ne donne lieu à aucun droit de rétractation. Une vente conclue entièrement à distance avec un consommateur ouvre un droit de rétractation de 14 jours dans

les conditions du Code de droit économique ; les frais de retour du véhicule sont alors à charge du consommateur.

Article 4 — Prix

4.1. Les prix s'entendent TVA comprise pour les consommateurs. Le prix convenu est ferme.

4.2. Sauf mention contraire sur le bon de commande, restent à charge du client : la taxe de mise en circulation, la plaque d'immatriculation, les frais d'immatriculation, l'assurance et les éventuels frais de transport ou de livraison à domicile.

Article 5 — Paiement et retard de paiement

5.1. Le solde du prix est payable au plus tard à la livraison, par virement crédité sur le compte d'AVA avant l'enlèvement ou par paiement électronique. Conformément à la loi, aucun paiement en espèces supérieur à 3 000 € n'est accepté par opération.

5.2. Les prestations d'atelier sont payables comptant à la restitution du véhicule.

5.3. Consommateur : en cas de retard, AVA adresse un premier rappel gratuit laissant un délai de 14 jours. À défaut de paiement à son terme, les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire sont dus dans les limites fixées par le Livre XIX du Code de droit économique.

5.4. Client professionnel : toute somme impayée à l'échéance porte de plein droit, sans mise en demeure, l'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 et une indemnité forfaitaire de 10 % du montant impayé avec un minimum de 250 €.

Article 6 — Réserve de propriété et transfert des risques

6.1. Le véhicule, les pièces et les produits fournis restent la propriété d'AVA jusqu'au paiement intégral du prix, frais et accessoires compris. Les documents du véhicule (certificat d'immatriculation, certificat de conformité) ne sont remis qu'après ce paiement.

6.2. Les risques passent au client à la livraison. Le client professionnel supporte les risques dès la mise à disposition du véhicule.

Article 7 — Annulation, défaut d'enlèvement et indemnité réciproque

7.1. Si le client annule la commande ou ne prend pas livraison dans les 8 jours d'une mise en demeure, AVA peut considérer la vente comme résolue à ses torts. Une indemnité forfaitaire de 15 % du prix TTC, avec un minimum de 250 €, est alors due à AVA ; l'acompte versé reste acquis à AVA et s'impute sur cette indemnité. Dès la notification de la résolution, AVA peut vendre le véhicule à un tiers.

7.2. Réciproquement, si AVA ne livre pas le véhicule dans les 8 jours d'une mise en demeure après l'expiration du délai de livraison, le client peut considérer la vente comme résolue aux torts d'AVA. AVA rembourse alors l'acompte et verse au client une indemnité forfaitaire de 15 % du prix TTC, avec un minimum de 250 €. Le client peut alors s'adresser à un autre vendeur.

7.3. Tout véhicule vendu ou réparé qui n'est pas enlevé dans les 8 jours de l'avis de mise à disposition donne lieu à des frais de gardiennage de [10] € TVAC par jour calendrier, sans préjudice de l'article 21.

PARTIE B — VENTE DE VÉHICULES D'OCCASION

Article 8 — Livraison et document d'état

8.1. Avant la livraison, AVA établit un document d'état du véhicule. Il mentionne le kilométrage et les mesures relevées (épaisseur des disques et plaquettes, profondeur des pneus, test de la batterie, codes défauts lus, comportement de l'embrayage à l'essai, état du filtre à particules lorsqu'il est lisible). Il décrit les usures et défauts constatés.

8.2. Chaque défaut ou caractéristique décrit au document d'état et expressément accepté par le client, par une signature distincte, fait partie de l'état convenu du véhicule. Sa manifestation ou son évolution normale ne constitue pas un défaut de conformité.

8.3. Un essai routier est proposé avant la livraison. Le client signale les défauts apparents (carrosserie, intérieur, équipements, accessoires) au plus tard lors de la livraison, sur le document de livraison.

Article 9 — Garantie légale de conformité : 12 mois

9.1. AVA répond envers le consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la livraison et qui apparaît dans un délai d'**un an** à compter de celle-ci, conformément aux articles 1649bis à 1649octies de l'ancien Code civil. S'agissant d'un bien d'occasion, ce délai est réduit de deux ans à un an par convention expresse figurant au bon de commande.

9.2. Le défaut qui apparaît dans ce délai est présumé exister lors de la livraison, sauf preuve contraire ou si cette présomption est incompatible avec la nature du véhicule ou du défaut, notamment lorsqu'il s'agit d'usure.

9.3. La mise en conformité est gratuite et s'opère dans un délai raisonnable. Pour un véhicule d'occasion, le remplacement étant en principe impossible, elle s'opère par réparation. AVA peut utiliser des pièces neuves, d'échange standard ou de réemploi, d'une qualité et d'un état au moins équivalents à ceux de la pièce d'origine lors de la livraison. La réduction du prix ou la résolution de la vente ne sont ouvertes que dans les cas prévus par la loi ; la résolution est exclue pour un défaut mineur.

9.3bis. Pièces neuves et accord préalable du client. Lorsque le remplacement d’un organe par une pièce neuve est nécessaire ou recommandé, AVA peut proposer cette solution au client, notamment en l’absence de pièce d’échange standard ou de réemploi techniquement appropriée. Si l’intervention relève de la garantie légale de conformité, AVA assure la mise en conformité sans frais pour le consommateur et ne peut subordonner la réparation à une participation financière. Une participation financière peut uniquement être proposée pour une intervention non couverte par la garantie légale ou pour une amélioration distincte, facultative et librement choisie par le client. Dans ce cas, AVA communique au préalable un devis précisant la pièce, le montant TVAC restant à charge du client et la nature de la prestation supplémentaire ; aucun travail payant n’est entrepris sans l’accord exprès et

préalable du client, de préférence écrit. Le refus de cette prestation facultative ne prive pas le consommateur de ses droits à la garantie légale.

9.4. Le consommateur doit informer AVA du défaut dans un délai de **deux mois** à compter du jour où il l'a constaté. Son action se prescrit par un an à compter de ce constat, sans pouvoir expirer avant la fin du délai de garantie.

9.5. Aucune garantie commerciale n'est accordée en plus de la garantie légale, sauf la garantie AVA décrite à la Partie C lorsque la facture la mentionne.

Article 10 — Ce qui ne constitue pas un défaut de conformité

10.1. Le client achète un véhicule d'occasion dont les organes présentent une usure proportionnée à son âge, à son kilométrage et à son usage antérieur. L'usure normale n'est pas un défaut de conformité.

10.2. Sont particulièrement concernés les éléments d'usure : plaquettes, disques et tambours de frein, embrayage et volant bi-masse, amortisseurs, silentblocs, rotules et biellettes, pneumatiques, balais d'essuie-glace, batterie 12 V, ampoules, filtres, courroies, bougies, ainsi que l'encrassement du filtre à particules, de la vanne EGR et des injecteurs lié au type d'utilisation. Ces éléments ne sont pas exclus de la garantie en tant que tels : leur défaillance n'engage AVA que si elle résulte d'un défaut existant lors de la livraison et non d'une usure normale.

10.3. Ne constituent pas davantage un défaut de conformité les dommages résultant :

- d'un accident, d'un usage anormal ou non conforme au manuel d'utilisation du constructeur, d'une surcharge, d'un carburant inadapté ou de la participation à une compétition ;
- d'un défaut d'entretien selon le plan du constructeur, d'un manque ou excès d'huile ou de liquide de refroidissement, d'une surchauffe ;
- de la poursuite de l'utilisation après l'apparition d'un voyant, d'un bruit ou d'un symptôme anormal ;
- d'une intervention, d'une modification, d'une reprogrammation ou du montage de pièces non d'origine réalisés après la livraison ;
- d'une cause extérieure : incendie, inondation, grêle, vandalisme, vol ou tentative de vol, objet étranger.

10.4. L'entretien courant (vidanges, révisions, niveaux, contrôles périodiques) reste à charge du client.

Article 11 — Procédure de réclamation

11.1. Toute réclamation est adressée par écrit (e-mail ou lettre recommandée) et décrit les symptômes, leur date d'apparition et le kilométrage.

11.2. Dès l'apparition d'un voyant, d'un bruit, d'une fumée, d'une perte de puissance ou d'une surchauffe, le client arrête le véhicule dès que la sécurité le permet et cesse de l'utiliser. L'aggravation due à la poursuite de l'utilisation reste à sa charge.

11.3. Le client présente le véhicule à l'atelier d'AVA à Waterloo ou, avec l'accord préalable d'AVA, dans un atelier agréé par elle. La mise en conformité est réalisée dans un délai raisonnable, en principe 30

jours ouvrables hors délai d'approvisionnement des pièces. Si le véhicule ne peut plus rouler, le client contacte AVA, qui organise son transport.

11.4. Le démontage, le diagnostic ou la réparation effectués par un tiers sans l'accord écrit préalable d'AVA ne sont pas remboursés, sauf si AVA a refusé la mise en conformité ou ne l'a pas réalisée dans un délai raisonnable. Lorsque AVA autorise une réparation ailleurs, le remboursement est limité au coût qu'AVA aurait supporté pour la même intervention, et les pièces remplacées sont conservées à sa disposition.

11.5. Si le diagnostic établit que le défaut n'est pas couvert (usure, cause décrite à l'article 10), les frais de transport et de diagnostic sont à charge du client. AVA l'informe du coût du diagnostic avant de l'entreprendre.

11.6. AVA ne met pas de véhicule de remplacement à disposition, sauf accord particulier.

Article 12 — Expertise contradictoire

12.1. En cas de désaccord sur l'origine d'un défaut, chaque partie peut demander une expertise amiable et contradictoire par un expert automobile indépendant choisi de commun accord.

12.2. Les frais d'expertise sont avancés par la partie qui la demande et supportés en définitive par celle dont la position est écartée par l'expert. Jusqu'à l'expertise, le véhicule n'est ni démonté ni réparé, sauf accord des deux parties. Les parties qui ont accepté l'expertise sont liées par les conclusions techniques de l'expert. Cette procédure ne prive aucune partie de son droit d'agir en justice sur les autres aspects du litige.

Article 13 — Reprise du véhicule du client

13.1. Le client déclare sur l'honneur que le véhicule repris présente un kilométrage réel conforme au Car-Pass, n'a subi aucun accident ou dommage non signalé, ne présente aucun défaut connu non signalé et est libre de tout gage, leasing, financement ou saisie.

13.2. Le prix de reprise est fixé sur la base de ces déclarations et de l'état constaté lors de l'estimation. Si, à la remise, le véhicule présente un nouveau dommage, un kilométrage supérieur de plus de [500] km à celui de l'estimation ou un défaut non déclaré, AVA peut réviser le prix de reprise ou refuser la reprise.

13.3. Le prix de reprise s'impute sur le prix d'achat. Une déclaration inexacte du client engage sa responsabilité envers AVA.

13.4. La reprise est subordonnée à la livraison du véhicule vendu. Si, lors de cette livraison, le véhicule à reprendre n'est pas libre de tout financement ou a été accidenté sans que le client l'ait déclaré, AVA est libérée de plein droit de son obligation de reprise, sans mise en demeure.

PARTIE C — GARANTIE COMMERCIALE AVA (13e AU 24e MOIS)

Article 14 — Objet, bénéficiaire et durée

14.1. Lorsque la facture mentionne « Garantie AVA 24 mois », AVA, Sentier de l'Église 9, 1410 Waterloo, accorde à l'acheteur une garantie commerciale couvrant la panne des organes énumérés à l'article 15, survenant entre le 13e et le 24e mois suivant la livraison. Son prix est inclus dans le prix du véhicule ou facturé séparément, selon la facture.

14.2. **Cette garantie s'ajoute à la garantie légale de conformité (article 9), qui reste intégralement applicable et n'est en rien affectée par la présente garantie.** Pendant les 12 premiers mois, seule la garantie légale s'applique, sans vétusté ni participation du client.

14.3. La garantie est attachée à l'acheteur et n'est pas transmise à un acquéreur ultérieur, sauf accord écrit d'AVA. Les interventions n'en prolongent pas la durée. Les réparations sont effectuées exclusivement dans l'atelier d'AVA.

Article 15 — Organes couverts et exclusions

15.1. Seuls les organes et pièces de la colonne « Couvert » sont garantis. Les pièces de la colonne « Exclu » ne le sont pas, même lorsque leur défaillance accompagne celle d'un organe couvert.

Organe	Couvert	Exclu
Moteur	pièces internes lubrifiées, culasse et joint de culasse, pompe à huile, pompe haute pression	injecteurs, courroies, chaînes et tendeurs, thermostat et boîtier d'eau, carter, volant moteur et bi-masse, bougies d'allumage et de préchauffage, échappement (dont catalyseur et FAP), vanne EGR, supports moteur, poulies
Turbocompresseur	turbo et actuateur	durites, raccords, échangeur
Boîte de vitesses	pièces internes, boîte automatique et son calculateur	disque, mécanisme et butée d'embrayage, commande externe de sélection
Transmission et pont	différentiel, arbres de transmission	autobloquant, boîte de transfert, visco-coupleurs, soufflets
Refroidissement	pompe à eau, radiateur, motoventilateur	durites, colliers, raccords, flexibles, vase d'expansion
Freinage	maître-cylindre, servofrein, bloc ABS/ESP, étriers	flexibles, conduites, raccords, disques, plaquettes, mâchoires, frein de stationnement (câbles, commande,

Organe	Couvert	Exclu
		mécanisme), pédalier
Direction	crémaillère, pompe ou moteur d'assistance	durites, colliers, raccords, bocal, poulies, canalisations, rotules
Électricité	alternateur, démarreur, calculateur moteur, faisceaux	commandes à distance, navigation, alarme, moteurs de sièges, éclairage et ampoules, dégivrage, frein à main électrique, airbags et prétensionneurs, aide au stationnement, régulateur de vitesse, sièges chauffants, batteries, audio, vidéo, téléphonie, avertisseurs
Climatisation	compresseur, condenseur, évaporateur	flexibles, raccords, colliers, conduites, recharge de gaz
Suspension avant et arrière	ressorts, barres stabilisatrices	amortisseurs (y compris pilotés), coupelles et roulements, moyeux, bras, sphères hydrauliques, silentblocs

15.2. Sont en outre exclus : les fluides, gaz et ingrédients ; les pièces d'usure et consommables ; les éléments non montés de série ; la batterie de traction haute tension et ses modules sur les véhicules hybrides et électriques ; les travaux de réglage, de nettoyage et d'entretien ; les frais de diagnostic lorsque la panne n'est pas couverte.

Article 16 — Conditions et déchéance

16.1. La garantie AVA ne s'applique que si le véhicule a été entretenu selon le plan du constructeur, avec une tolérance de 500 km ou d'un mois, avec une huile agréée, et si chaque entretien est justifié par une facture d'un professionnel de l'automobile, à produire sur demande.

16.2. Elle ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés comme taxi, VTC, véhicule d'auto-école, de location, d'ambulance, de livraison de courrier ou de colis express, ou de compétition ;
- aux dommages décrits à l'article 10, à l'usure normale et aux conséquences d'un accident ;
- au moteur, au turbo, à l'embrayage, à la boîte et à la transmission d'un véhicule reprogrammé ou modifié après la livraison, y compris par AVA ;
- aux dommages aggravés par la poursuite de l'utilisation.

16.3. La procédure de l'article 11 s'applique. AVA peut utiliser des pièces d'échange standard, reconditionnées ou de réemploi garanties.

16.4. Une fausse déclaration sur le kilométrage ou l'entretien, ou un compteur débranché ou modifié, entraîne la perte de la garantie AVA.

Article 17 — Vétusté et plafond

17.1. La prise en charge par AVA dépend du kilométrage du véhicule au jour de la panne. Le pourcentage s'applique au montant total de la réparation, pièces et main-d'œuvre ; le solde est à charge du client et payable à la restitution du véhicule.

Kilométrage au jour de la panne	Pris en charge par AVA	À charge du client
jusqu'à 100 000 km	100 %	0 %
100 001 à 120 000 km	90 %	10 %
120 001 à 140 000 km	80 %	20 %
140 001 à 160 000 km	70 %	30 %
160 001 à 180 000 km	60 %	40 %
180 001 à 200 000 km	50 %	50 %
200 001 à 220 000 km	40 %	60 %
220 001 à 240 000 km	30 %	70 %
plus de 240 000 km	20 %	80 %

17.2. Pour toute la durée de la garantie AVA, le total des prises en charge est plafonné à la valeur vénale du véhicule au jour de la panne, établie par un expert automobile ou par la cote de référence du marché, et en tout cas au prix de vente du véhicule.

17.3. La vétusté et le plafond ne s'appliquent jamais à la garantie légale de conformité.

PARTIE D — ATELIER MÉCANIQUE

Article 18 — Ordre de réparation, devis et travaux supplémentaires

18.1. Toute intervention fait l'objet d'un ordre de réparation signé ou d'une commande écrite (e-mail, SMS). Un devis est établi à la demande du client ; il est valable [30] jours. Si un démontage ou un diagnostic est nécessaire pour l'établir, son coût est annoncé au préalable et facturé si le devis est refusé.

18.2. Tout dépassement de plus de 10 % du devis et tout travail supplémentaire requièrent l'accord préalable du client, donné par écrit ou par téléphone et noté sur l'ordre de réparation. Faute de pouvoir joindre le client, AVA suspend les travaux.

18.3. Les délais d'immobilisation sont communiqués selon la disponibilité des pièces. AVA informe le client de tout retard.

18.4. AVA peut refuser de monter des pièces fournies par le client. Si elle les monte, seule la main-d'œuvre de montage est garantie ; AVA ne répond ni de la pièce ni des conséquences de son défaut.

18.5. Lorsque le client refuse un travail recommandé par AVA ou demande une réparation partielle, ce refus est noté sur l'ordre de réparation ou la facture. AVA ne répond pas des conséquences des travaux non effectués.

18.6. Les pièces remplacées sont tenues à la disposition du client jusqu'à la restitution du véhicule, puis éliminées, sauf demande contraire lors de la commande. La pièce usagée reprise dans le cadre d'un échange standard appartient à AVA.

Article 19 — Garantie des réparations

19.1. Les pièces neuves fournies et posées par AVA bénéficient, envers le consommateur, de la garantie légale de conformité de deux ans. Pour les pièces d'occasion ou de réemploi, ce délai est réduit à un an lorsque l'ordre de réparation ou la facture le mentionne. AVA répond de l'exécution de la main-d'œuvre selon les règles de l'art.

19.2. La procédure de l'article 11 s'applique à toute réclamation.

19.3. La garantie ne couvre pas les pièces fournies par le client, les conséquences des travaux refusés par le client, l'usure normale, l'usage anormal ni l'intervention d'un tiers sur les éléments réparés.

Article 20 — Essais, déplacements et objets laissés dans le véhicule

20.1. Le client autorise AVA à circuler avec le véhicule pour les essais nécessaires, dans un rayon de 20 km, pour les déplacements liés aux travaux et pour son remorquage.

20.2. Le véhicule confié doit être en ordre d'immatriculation, de contrôle technique et d'assurance responsabilité civile. Pendant les essais et déplacements, AVA répond des dommages causés au véhicule par sa faute.

20.3. Le client retire du véhicule les objets de valeur. AVA ne répond pas des objets laissés dans le véhicule ou dans le coffre, sauf dol ou faute lourde.

Article 21 — Rétention, gardiennage et véhicule abandonné

21.1. AVA peut retenir le véhicule, ses clés et ses documents jusqu'au paiement complet des sommes dues pour les travaux effectués.

21.2. Les frais de gardiennage de l'article 7.3 courent à partir du 9e jour suivant l'avis de mise à disposition.

21.3. Si le véhicule n'est pas retiré malgré une invitation adressée par lettre recommandée, AVA peut, à l'expiration du délai légal de six mois, en demander la vente au juge de paix conformément à la loi du 21 février 1983 relative à la vente de certains objets abandonnés. Le produit de la vente s'impute sur les sommes dues, frais de gardiennage compris.

PARTIE E — REPROGRAMMATION MOTEUR

Article 22 — Diagnostic préalable et déclaration du client

22.1. Avant toute reprogrammation, AVA procède à un diagnostic : lecture des codes défauts, sauvegarde du fichier d'origine du calculateur et contrôle visuel. Le kilométrage et les constats (embrayage, turbo, filtre à particules, fuites) sont consignés sur une fiche d'intervention signée par le client.

22.2. Avant l’intervention, le client signe une déclaration préalable distincte relative à la reprogrammation. AVA peut refuser l'intervention si l'état mécanique du véhicule ne le permet pas.

22.3. Les gains de puissance, de couple ou de consommation annoncés sont indicatifs ; ils varient selon l'état du véhicule, le carburant et les conditions de mesure. Un gain inférieur ne donne lieu à aucune indemnité lorsque l'intervention a été correctement exécutée. Sur demande du client, notamment en vue de la revente du véhicule, AVA effectue une seule remise à l'origine gratuite, dans les deux ans suivant la reprogrammation initiale, en réinstallant une cartographie d'origine constructeur compatible, sous réserve de l'accès technique au calculateur et de la disponibilité du fichier adapté. Cette gratuité est limitée à une seule intervention par véhicule au titre de la reprogrammation initiale. Toute remise à l'origine supplémentaire, même pendant ces deux ans, ainsi que toute demande après ce délai, est facturée au tarif en vigueur.

Article 23 — Responsabilité

23.1. AVA répond de l'exécution correcte de la reprogrammation : fichier adapté au véhicule et installation selon les règles de l'art.

23.2. Le client reconnaît qu'une augmentation de puissance et de couple accroît la sollicitation du moteur, du turbo, de l'embrayage, de la boîte, de la transmission, des freins et des pneumatiques, et peut réduire leur durée de vie. AVA ne répond pas de l'usure accélérée ni des dommages résultant de cette sollicitation, d'un état antérieur du véhicule, d'un défaut d'entretien, d'une conduite inadaptée ou d'un usage sur circuit, sauf faute d'AVA dans l'exécution de son intervention.

23.3. Certaines interventions modifient ou suppriment la limitation de vitesse. Le client s'engage à adapter sa conduite et l'équipement du véhicule (pneumatiques, freins, suspensions) à ses nouvelles performances.

23.4. Lorsque AVA reprogramme, à la demande du client, un véhicule qu'elle lui a vendu, les défauts résultant de cette modification ne constituent pas un défaut de conformité du véhicule vendu. La garantie légale reste acquise pour les défauts existant lors de la livraison et sans lien avec la modification.

Article 24 — Homologation, assurance et garantie constructeur

24.1. Une reprogrammation modifie des caractéristiques techniques du véhicule par rapport à son homologation (puissance, couple, émissions). Il appartient au client de vérifier la conformité du véhicule

modifié à la réglementation du pays d'immatriculation et d'accomplir les démarches requises (homologation, contrôle technique, documents de bord).

24.2. Le client doit déclarer la modification à son assureur en responsabilité civile, faute de quoi celui-ci peut refuser d'intervenir ou exercer un recours contre lui. Cette déclaration peut entraîner une surprime. AVA ne répond ni d'un refus d'intervention ni d'une surprime.

24.3. Le constructeur peut refuser sa garantie en raison de la modification. AVA ne répond pas de ce refus.

24.4. Une intervention ou une mise à jour du constructeur peut effacer la reprogrammation effectuée par AVA. Pendant les deux ans suivant cette reprogrammation, si le calculateur conserve la même version logicielle et reste accessible, AVA réinstalle gratuitement la cartographie initiale. Si une nouvelle version logicielle a été installée et empêche la réinstallation de cette cartographie, un retour à l'ancienne version (« downgrade ») ne peut pas être garanti. Sous réserve de faisabilité, AVA propose alors, pendant cette même période de deux ans, la réalisation d'une nouvelle cartographie Stage adaptée à la nouvelle version au tarif préférentiel de 150 € TVAC, après accord du client. Si l'accès au calculateur est bloqué ou si l'intervention est techniquement impossible, AVA en informe le client avant tout travail.

Article 25 — Mises à jour et propriété de la cartographie

25.1. La remise à l'origine gratuite est limitée à une seule intervention, dans les deux ans suivant la reprogrammation initiale et aux conditions de l'article 22.3. La réinstallation gratuite de la cartographie initiale est distincte et relève des conditions techniques et de la durée de deux ans prévues à l'article 24.4. Ces avantages ne constituent pas un engagement de mise à jour gratuite et illimitée des versions logicielles constructeur. Au-delà de cette période, toute remise à l'origine, réinstallation ou nouvelle reprogrammation est facturée au tarif en vigueur, sauf accord particulier écrit. Le fichier d'origine est conservé lorsque sa lecture et sa sauvegarde sont techniquement possibles.

25.2. La cartographie installée est la propriété intellectuelle d'AVA. Le client reçoit un droit d'utilisation limité au véhicule concerné. Toute lecture, copie, modification, revente ou réutilisation est interdite.

PARTIE F — CLIENTS PROFESSIONNELS

Article 26 — Dispositions propres aux clients professionnels

26.1. Les articles 9 à 12 ne s'appliquent pas au client professionnel.

26.2. Le véhicule vendu à un professionnel du secteur automobile (négociant, garagiste, carrossier) est vendu dans l'état où il se trouve, vu et essayé, sans garantie de conformité ni des vices cachés.

26.3. Envers les autres clients professionnels :

- la réception sans réserve couvre les défauts apparents ;
- tout vice caché doit être dénoncé par écrit dans les 15 jours de sa découverte et au plus tard 3 mois après la livraison ;

- les exclusions des articles 10, 15 et 16 sont applicables ;
- la responsabilité d'AVA est limitée au prix de vente du véhicule et ne couvre pas les dommages indirects (perte d'exploitation, immobilisation, véhicule de remplacement, perte de clientèle).

26.4. Pour les prestations d'atelier et de reprogrammation, la responsabilité d'AVA envers un client professionnel est limitée au montant facturé pour l'intervention en cause et exclut les dommages indirects.

26.5. Les limitations du présent article ne s'appliquent pas en cas de dol ou de faute lourde d'AVA.

PARTIE G — DISPOSITIONS FINALES

Article 27 — Données personnelles

27.1. AVA traite les données du client (identité, coordonnées, véhicule, historique des interventions) pour exécuter le contrat, respecter ses obligations légales (comptabilité, immatriculation, Car-Pass) et assurer le suivi de la clientèle. Elles sont conservées pendant les durées légales et ne sont pas cédées à des fins commerciales.

27.2. Le client peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition en écrivant à [e-mail]. Il peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Article 28 — Réclamations et litiges

28.1. Les contrats sont régis par le droit belge.

28.2. Toute réclamation est d'abord adressée par écrit à AVA en vue d'une solution amiable. À défaut d'accord, chaque partie peut soumettre le litige à la Commission de conciliation Automobile, composée paritairement de représentants des organisations concernées. Le consommateur peut également s'adresser au Service de Médiation pour le Consommateur, North Gate II, boulevard du Roi Albert II 8, 1000 Bruxelles (mediationconsommateur.be).

28.3. À défaut d'accord, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont compétentes, sans préjudice des règles impératives de compétence qui protègent le consommateur.

Article 29 — Divers

29.1. Les communications par e-mail aux adresses indiquées par les parties sont valables, sauf lorsque les présentes exigent une lettre recommandée.

29.2. Le fait pour AVA de ne pas se prévaloir d'une clause ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.